

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana – Fahafahana – Fahamarinana*

-----

**MINISTERE DE L'ELEVAGE**

-----

ARRETE N° 7707 /97  
portant interdiction de l'utilisation de certains  
médicaments et produits vétérinaires.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

- Vu la Constitution du 18 septembre 1992 ;
- Vu la Loi constitutionnelle n°95-001 du 01<sup>er</sup> octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 76, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992;
- Vu la Loi n°91-008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux ;
- Vu le Décret n°92-285 du 26 février 1992 relatif à la police sanitaire des animaux à Madagascar ;
- Vu le Décret n°93-844 du 16 novembre 1993 relatif à l'hygiène et à la qualité des aliments et produits d'origine animale ;
- Vu le Décret n°97-128 du 21 février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°97-129 du 21 février 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 97-217 du 27 mars 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

Article premier : L'utilisation des médicaments ou produits vétérinaires désignés en annexe du présent arrêté est interdite sur les animaux d'élevage.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Fait à Antananarivo, le 29 août 1997*

NDRIANASOLO

ANNEXE  
LISTE DES PRODUITS PROHIBES

Groupe 1

- Substances oestrogènes : stilbènes et dérivés
- Substances thyrostatiques
- Autres substances à effet oestrogène, androgène ou gestagène
- Nitrofuranes
- Chloramphénicol.

Groupe 2

- Organochlorés.